

SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (RISQUES PARTICULIERS)

-  Amiante
-  Plomb
-  CMR
-  Rayonnements ionisants
-  Agents biologiques groupes 3 et 4
-  Milieu hyperbare
-  Montage/démontage d'échafaudages
-  Sur demande écrite de l'employeur après avis du médecin du travail et du CSE
-  Manutention manuelle > à 55 kg (art R4541-9 CT)
-  Jeunes travailleurs affectés à des travaux réglementés
-  Rayonnements ionisants Catégorie A

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE OU ADAPTÉ

CAS GÉNÉRAL

Apprentis

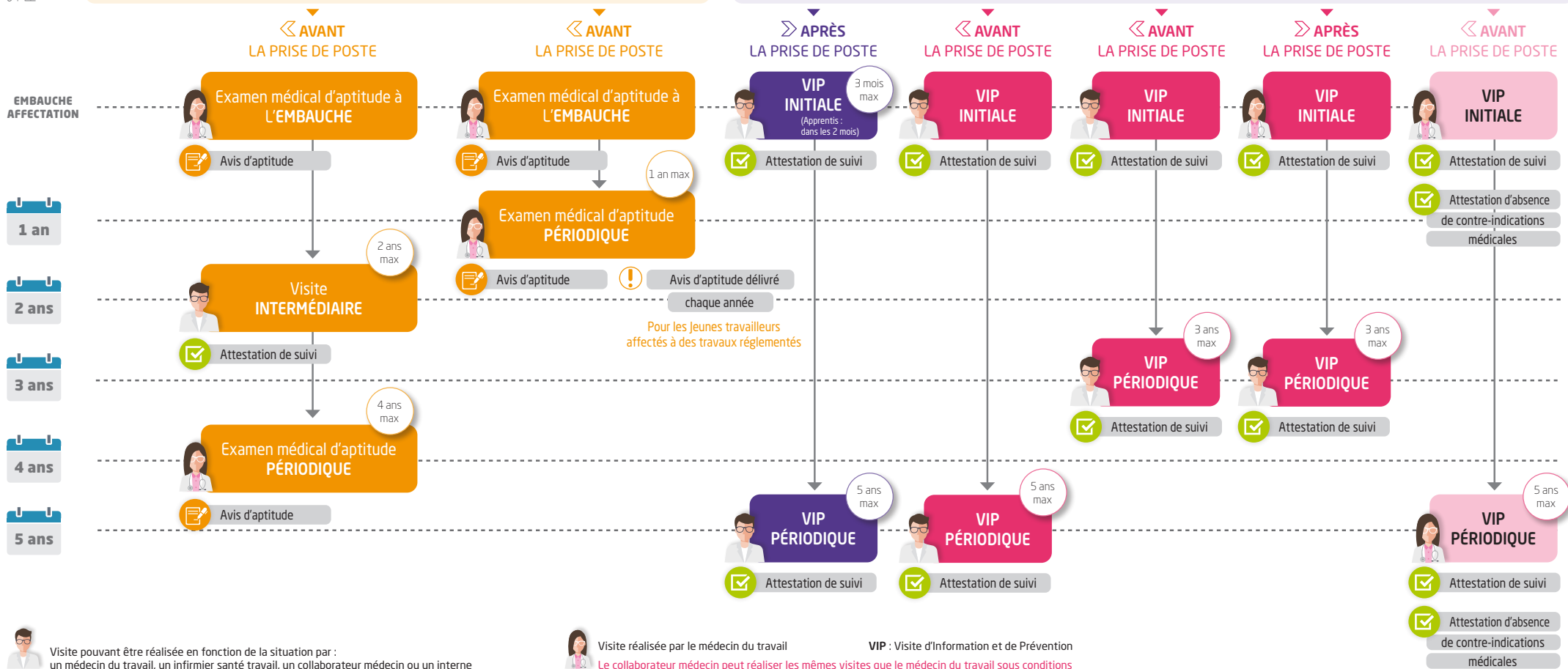
-  Agents biologiques groupe 2
-  Champs électro-magnétiques > Valeur Limite d'Exposition

 Travailleurs de - 18 ans

 Travail de nuit

 Travailleurs handicapés ou invalidité

-  Autorisations de conduite
-  Habilitations électriques sous tension



SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARRÊT DE TRAVAIL

Visite de PRÉ-REPRISE

QUAND ?

Arrêt de travail d'une durée de **plus de 30 jours**

À L'INITIATIVE ...

- Du travailleur
- Du médecin traitant
- Des services médicaux de l'assurance maladie
- Du médecin du travail

PAR QUI ?



Rendez-vous de LIAISON

QUAND ?

Arrêt de travail d'une durée de **plus de 30 jours**

À L'INITIATIVE ...

De **l'employeur** ou du **salaré** en associant le service de prévention et de santé au travail

COMMENT ?

Dans l'entreprise ou à distance

Visite de REPRISE

QUAND ?

- Après un **congé maternité**
- Après une absence pour cause de **maladie professionnelle**
- Après une absence d'au moins **30 jours suite à un accident du travail**
- Après une absence d'au moins **60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel**

À L'INITIATIVE ...

De l'employeur

DÉLAI ?

Dans les **8 jours** suivant la reprise effective du travail

PAR QUI ?



Visite de MI-CARRIÈRE

POUR QUI ?

- Pour les salariés **âgés de 45 ans** ou d'un **âge déterminé par accord de branche professionnelle**
- Peut être couplée avec une autre visite médicale devant intervenir durant les **2 années précédant les 45 ans** du salarié (ou âge déterminé par accord de branche)

À L'INITIATIVE ...

- De l'employeur
- Du salarié
- Du service de prévention et de santé au travail

PAR QUI ?



Visite POST-EXPOSITION ou POST-PROFESSIONNELLE

POUR QUI ?

Pour les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un **suivi individuel renforcé**

À L'INITIATIVE ...

De l'employeur qui informe son service de prévention et de santé au travail dès qu'il a connaissance de la **cessation de l'exposition** ou du **départ** ou de la **mise à la retraite** de son salarié.

Le service de prévention et de santé au travail détermine par tout moyen si le travailleur remplit les conditions pour bénéficier de cette visite.

PAR QUI ?



Visite pouvant être réalisée en fonction de la situation par :
un médecin du travail, un infirmier santé travail, un collaborateur médecin ou un interne



Visite réalisée par le médecin du travail

Le collaborateur médecin peut réaliser les mêmes visites que le médecin du travail sous conditions

